



PROLONGATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

MINISTÈRE : Santé et Affaires sociales

LOI : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

ARTICLE : Art. 16 et 17 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

RAISON DU DÉLAI : Garantir que les adolescents qui bénéficient à l'heure actuelle de services à l'enfance et à la famille puissent continuer à les recevoir pendant la pandémie.

DÉLAI INITIAL : En vertu de l'article 16, aucune entente sur les services de soutien conclue pour un adolescent ne peut rester en vigueur après le 19^e anniversaire de ce dernier.

En vertu de l'article 17, aucune entente sur les services de soutien transitoire ne peut demeurer en vigueur après le 24^e anniversaire de la personne.

DÉLAI PROLONGÉ : En vertu de l'article 16, les obligations du directeur découlant de toute entente sur les services de soutien qui auraient dû prendre fin entre le 27 mars 2020 et la date de la présente ordonnance de prolongation, ou qui ont déjà pris fin à cette période, sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence, plus 90 jours.

En vertu de l'article 17, les obligations du directeur découlant de toute entente sur les services de soutien transitoire qui auraient dû prendre fin entre le 27 mars 2020 et la date de la présente ordonnance de prolongation, ou qui ont déjà pris fin à cette période, sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence, plus 90 jours.

RAISON DE LA PROLONGATION :

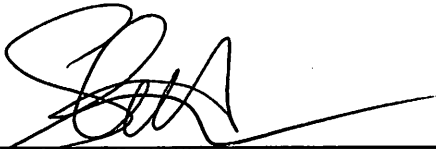
Les adolescents qui bénéficient à l'heure actuelle de services à l'enfance et à la famille peuvent dépasser l'âge limite d'admissibilité aux services pendant l'état d'urgence et ne pas être en mesure de subvenir à leurs besoins de manière indépendante. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'autorise pas le directeur des Services à la famille et à l'enfance à prolonger les aides au-delà de la date limite légale d'admissibilité des jeunes à ces programmes.

Le présent formulaire sera publié sur le site Web suivant :

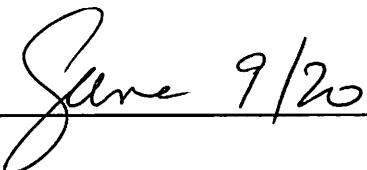
<https://yukon.ca/fr/health-and-wellness/covid-19/deputy-minister-directions-covid-19>

Il sera également publié comme suit :

- Tous les adolescents concernés seront avisés par les Services à la famille et à l'enfance.
- Les travailleurs sociaux recevront l'ordonnance du sous-ministre par voie électronique.



Stephen Samis
Sous-ministre, Santé et Affaires sociales



Date

La présente prolongation a été fixée par l'arrêté ministériel 2020/24.